



DECISION N°2022-71

Objet : marché formalisé de fournitures et livraison de bacs de pré-collecte dans le cadre du déploiement de la tarification incitative – décision de poursuivre

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

Vu la délibération n°4^E du 26 octobre 2021 sur le marché formalisé de fournitures et livraison de bacs de pré-collecte dans le cadre du déploiement de la tarification incitative ;

CONSIDERANT que l'entreprise CONTEN UR SOLUTION a été retenu avec des quantités estimatives et pour un montant évalué à 159 201 € HT. Or l'accord cadre à bons de commande prévoyait un montant de commande maximum de 291 700 € HT pour une durée de 27 mois soit jusqu'au 31 décembre 2023.

DECIDE

Article 1 : AUTORISE la décision de poursuivre l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de bacs de pré collecte pour la redevance incitative avec l'entreprise :

- **CONTEN UR pour un montant maximum de 291 700 € ht et ce jusqu'au 31 décembre 2023.**

Article 2 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans les conditions prévues par les titulaires dans son offre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 3 août 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

POUR LE PRÉSIDENT EMPECHÉ,

LE 4 VICE-PRÉSIDENT

ET PAR DÉLÉGATION,

Lydie Poirault
C. Girault

